IMT Nuremberg Archives

H – 4730

International Court of Justice

H4730 – 0002

NUREMBERG, le 3I Janvier I946

A T T E S T A T I O N

-:-:-:-:-:-:-:-

Le Délégué Adjoint au Ministère Public du Gouvernement Provisoire de la République Française auprès du Tribunal Militaire International de NUREMBERG, certifie par la présente que le document N° I060 est une copie conforme de l'interrogatoire d'OTTO ABETZ, qui a eu lieu à la Direction des Renseignements Généraux, le I7 Novembre I945.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF1060
Filed Feb 4 1946

A 101039

H4730 - 0003

pour Me Faure

COPIE

Quarante cinq

Dix sept Novembre

BERGE Marc et SAULAS Léon

à la Direction des Renseignements Généraux.

PARIS.

Déclarations relatives à l'action des autorités allemandes en ce qui concerne la désignation des fonctionnaires français pendant l'occupation.

Otto ABETZ entendu à nouveau déclare :

"Le Militaerbefhelshaber in Frankreich" se basant sur les diverses conventions de droit international se tenait pour responsable et juge suprême du maintien de l'ordre et de la sécurité publique en zône occupée. A ce titre, il revendiquait le droit de donner son approbation à la désignation ou au maintien de tous les fonctionnaires français, désignés pour occuper des postes en zone occupée. En ce qui concernait les fonctionnaires résidant en zone libre, qui furent obligés, en raison de leurs fonctions, de les exercer ultérieurement en zone occupée, le Militaerbefhelshaber fit également valoir la nécessité de son approbation à leur désignation.

Dans la pratique, le Militaerbefhelshaber usa du droit ainsi revendiqué et défini seulement lors de la désignation de hauts fonctionnaires et uniquement dans le sens d'un "droit de veto", c'est-à-dire qu'il n'intervint pas dans le choix des fonctionnaires à désigner et se contenta à faire des observations sur certaines noms proposés. Ces observations s'appuyèrent sur des renseignements que reçut le Militaerbefhelshaber par ses Kommandanturen regionaux et locaux, par ses différents services administratifs et économiques à Paris et par la police et la Gestapo, qui en ce temps là étaient encore soumises à l'autorité du Militaerbefhelshaber.

A 10109

.....

H4730 – 0004

Dès le II Novembre I942, cet état de choses changea, à cause de l'occupation de la zone "libre". Les autorités militaires allemandes installées dans cette zone exigèrent de donner leur avis à la désignation de fonctionnaires dans tous les cas où la sécurité de l'armée allemande pourrait être en cause. La Gestapo de son côté acquit dans les deux zones une indépendance de fait à l'égard des Chefs militaires régionaux et locaux et à l'égard du Militaerbefhelshaber. Elle revendiqua le droit d'intervenir à l'occasion dechaque nomination qui pourrait toucher aux intérêts de la poursuite de leurs charges policières. Ayant été renvoyé en Allemagne depuis Novembre I942 jusqu'en Décembre I943, je n'étais pas moi-même témoin des conflits qui provinrent de cet état de choses et qui devaient compromettre au plus haut degré la prétendue souveraineté du gouvernement de Vichy.

Lorsque je rentrai en France, la situation était considérablement aggravée puisque la Gestapo revendiquait aussi bien dans la zone occupée que dans la zone libre. Le droit de subordonner à son consentement la désignation des préfets. Elle allait même jusqu'à proposer elle-même lesfonctionnaires à désigner par le gouvernement français. Secondé par moi, le Militaerbefhelshaber reprit la lutte contre ces exigences abusives et réussit, en partie, à recréer la situation d'avant Novembre I942. Les autorités allemandes eurent tendance à limiter leur action à l'exercice du droit de veto dans des cas exceptionnels. Mais dans le désordre général qui commençait à s'aggraver dans les divers services allemands dès le début de l'année I944, les efforts de la Militaerbefhlshaber n'eurent qu'un succès limité, d'autant plus que sa propre compétence se vit diminuée de jour en jour par les chefs d'armée en France, ceux-ci ayant dû renforcer leur autorité dans les secteurs confiés à leurs commandements, départements côtiers notamment.

Relisons, persiste et signe.

Otto ABETZ

Les Commissaires de Police

A 1091

H-4730
0060

A 101088

RF 1060

DOC. R.F. N° 1060

3

H4730 – 0005

2 Pages

H4730 – 0006